

Fünfter Abschnitt. — Cinquième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

78. Arrêt du 2 septembre 1876 dans la cause époux  
Abraham-Schnokers.

Par mandats d'arrêt en date du 24 juin écoulé, le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance du département de la Seine requiert l'arrestation de Henri Abraham, âgé de 38 ans, horloger, et de sa femme Marie née Schnokers, âgée de 30 ans environ, précédemment domiciliés à Paris, rue Réaumur, n° 5, comme prévenus, le premier de banqueroute frauduleuse, la seconde de complicité de ce délit, prévu et réprimé par les articles 591 du Code de commerce, 402, 59 et 60 du Code pénal.

Les époux Abraham étaient établis bijoutiers à Paris, à l'adresse sus-indiquée, lorsque le mari fut déclaré en état de faillite et s'enfuit avec sa femme, en emportant la majeure partie des marchandises garnissant la devanture de leur magasin.

Le 16 juin écoulé déjà, soit avant l'expédition des mandats d'arrêt susvisés, les époux Abraham étaient arrêtés à Vevey comme vendant à vil prix des bijoux d'origine suspecte.

Par note du 8 juillet suivant, l'Ambassadeur de France en Suisse réclame du Président de la Confédération l'extradition de ces inculpés.

Dans l'interrogatoire auquel les époux Abraham furent soumis, le 21 du dit mois, par l'officier de la justice pénale du district de Vevey, ils déclarent s'opposer à l'application, en ce qui les concerne, du traité d'extradition entre la Suisse et la France précité, par la raison que, bien que nés en France, ils sont ressortissants anglais, le mari Abraham étant né à Toulon d'un père anglais.

Ensuite de cette opposition et par lettre du 7 août dernier, le Conseil fédéral transmet les pièces de cette affaire au Tribunal fédéral, comme objet rentrant dans ses attributions, à teneur de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Statuant en la cause, et considérant en droit :

1° Les époux Abraham se bornent à contester l'application en l'espèce du traité d'extradition entre la Suisse et la France en excipant de leur naturalité anglaise et en alléguant que les dispositions contenues dans cette convention internationale ne sauraient concerner des individus étrangers, par leur origine, aux deux puissances contractantes.

2° Or cette objection ne saurait être prise en considération ; en effet, abstraction faite de ce que les inculpés n'ont point établi d'une manière certaine, et par des pièces probantes, la nationalité dont ils se réclament, et à supposer même qu'ils eussent apporté cette preuve, il n'en résulterait aucunement que les dispositions du traité susvisé ont cessé de leur être applicables : l'art. 1<sup>er</sup> de cet acte dit d'une manière positive que les deux Etats contractant s'engagent, pour autant que les conditions requises se trouvent remplies, à se livrer réciproquement *tous* les individus réclamés, à l'exception de leurs seuls ressortissants. Aucune exception ni réserve n'y est statuée en faveur de nationaux anglais, pas plus que dans les conventions intervenues, sur cette matière, entre l'Angleterre et la Suisse.

3° Dans cette position il ne reste plus qu'à examiner si les diverses conditions requises pour l'application du traité d'extradition en question se trouvent remplies dans l'espèce.

Or c'est le cas aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'à celui de la qualification du délit qu'elle vise. La banqueroute frauduleuse, énumérée à l'art. 1<sup>er</sup> n° 29° du traité, est, en effet, punie à teneur de l'art. 402 du Code pénal français, de la peine des travaux forcés à temps, et ce même délit se trouve également prévu et réprimé à l'art. 293 b) du Code pénal du canton de Vaud, par une réclusion de 3 mois à 4 ans. Il est ainsi satisfait soit aux dispositions impératives de l'art. 6 al. 1<sup>er</sup>, soit à celles de l'art. 1<sup>er</sup>, les quelles n'accordent l'extradition que lorsque le fait similaire est punissable dans le pays auquel la demande est adressée.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral  
prononce :

L'extradition des époux Abraham, Henri, horloger, et Abraham, Marie, née Schnokers, à Vevey, inculpés, le premier de banqueroute frauduleuse, et la seconde de complicité de ce délit, — est accordée.

#### 79. Arrêt du 2 septembre 1876 dans la cause Bernard.

Par mandat d'arrêt en date du 4 août 1876, le Juge d'instruction près le Tribunal de Vienne, département de l'Isère, requiert l'arrestation du sieur Bernard, Jean-Baptiste, dit Jonnés, âgé de 23 ans, né à Vienne (Isère) le 24 avril 1853, fils de Louis et de Marie Solaire, employé de bureau, en dernier lieu ayant travaillé à Vienne chez M. Tardif, arbitre de commerce, comme prévenu de s'être, depuis moins de trois ans, à Vienne, rendu coupable de complicité de vol par recel, en négociant au mois de janvier 1876, au sieur Decourt, restaurateur à Vienne, un bon de cent quatre francs sur le Crédit Lyonnais, alors qu'il savait que ce bon avait été soustrait par son frère Laurent à Eugène Meunier. Délit prévu et puni par les art. 401 et 59 du Code pénal.

L'arrestation de l'inculpé ayant eu lieu à Lausanne, il fut en date du 11 août, soumis à l'interrogatoire du Juge d'instruction. A cette occasion, Bernard nia avoir commis le délit objet de la demande d'extradition, tout en reconnaissant toutefois avoir disposé d'une valeur trouvée, valeur qu'il croyait appartenir à ses parents. Bernard conteste, en conséquence, l'application du traité d'extradition susvisé en ce qui le concerne, à moins que le dit traité ne prévoie expressément le fait qu'il reconnaît avoir commis.

Par lettre du 21 août écoulé, le Conseil fédéral transmet le dossier de cette affaire au Tribunal fédéral, comme objet de la compétence de cette dernière autorité, à teneur du précis de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Statuant en la cause, et considérant :

1° La complicité de vol est un des crimes et délits énumérés, sous n° 19° à l'art 1<sup>er</sup> du traité précité entre la Suisse et la France, ensuite desquels les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, ou condamnés par les tribunaux compétents.

2° En présence des termes précis du mandat d'arrêt susvisé, lequel requiert, pour complicité de vol par recel, l'extradition de l'inculpé Bernard, les dénégations de ce dernier ne sauraient être prises en considération, attendu que le Tribunal fédéral n'a pas à trancher les questions relatives aux faits à la base de la demande d'extradition, lesquels relèvent exclusivement du Tribunal français appelé à les réprimer cas échéant.

3° Les autres conditions requises pour l'application du dit traité se trouvent d'ailleurs remplies dans l'espèce, tant en ce qui concerne la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'en ce qui touche la qualification du délit qu'elle vise. La complicité de vol est en effet punie, à teneur des art. 401 et 59 du Code pénal, d'un emprisonnement de un à cinq ans, et ce même délit se trouve aussi prévu et réprimé aux art. 270 et 292 du Code pénal du canton de Vaud. Il est